



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-005253-26

Dans l'affaire du logement : 320 MEYNELL RD
RICHMOND ON K0A2Z0

Entre : Stefano Lio
Simeon Oyelade Locateurs

et

Sylvain Routier Locataires
Alcia Routier

Stefano Lio et Simeon Oyelade (les « locateurs ») ont demandé par requête à la Commission de la location immobilière (la « Commission » ou la « CLI ») de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Sylvain Routier et Alcia Routier (les « locataires ») au motif que les locataires n'ont pas payé le loyer qu'ils devaient.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 24 février 2026.

Les locateurs, représentés par Frank Miceli, et les locataires, représentés par Michael Thiele, ont participé à une médiation devant l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. À la suite des négociations en vue d'un règlement, les parties sont parvenues à régler à l'amiable toutes les questions en litige découlant de la requête jusqu'à la date de l'audience.

Les parties devant la CLI ont consenti à l'ordonnance suivante :

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les locateurs ne feront pas visiter le logement locatif à des locataires potentiels avant la résiliation de la convention de location fixée au 31 mai 2026.
2. Les locataires donneront aux locateurs un préavis d'au moins 10 jours s'ils décident de quitter le logement locatif avant le 31 mai 2026.

Sur consentement, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête est modifiée pour ajouter Simeon Oyelade à titre de partie à la requête.
2. La convention de location entre les locateurs et les locataires est résiliée. Les locataires doivent quitter le logement locatif au plus tard le 31 mai 2026.

3. Les locateurs renoncent à tous les arriérés réclamés jusqu'à la date de l'audience ainsi qu'aux droits de dépôt de la requête.
4. Les locateurs renoncent à réclamer tout loyer futur jusqu'à la date de résiliation de la convention de location fixée au 31 mai 2026.
5. Si le logement n'est pas libéré d'ici le 31 mai 2026, à compter du 1^{er} juin 2026, les locateurs pourront déposer la présente ordonnance auprès du Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) afin de faire exécuter l'expulsion.
6. À la réception de la présente ordonnance, le Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) doit remettre la possession du logement locatif aux locateurs le 1^{er} juin 2026.

10 mars 2026

Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie

Agente des audiences, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

Aux termes de l'article 81 de la Loi, la partie de l'ordonnance qui s'applique à l'expulsion cessera d'être en vigueur le 1^{er} novembre 2026, si l'ordonnance n'a pas été déposée au plus tard à cette date au Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) qui a compétence dans le territoire où le logement locatif est situé.